

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles technique et Environnement sud  
2, rue Jean RICHEPIN  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN

Perpignan , le 23/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2022

*Installation n°66-3533*

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CASINO CARBURANTS SAS (Station Canet )**

RD 607 - L'Esparrou Plage  
CENTRE COMMERCIAL DES ALIZES  
66140 CANET EN ROUSSILLON

Références : 2022-043-PR/EX

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement CASINO CARBURANTS SAS (Station Canet ) implanté RD 607 - L'Esparrou Plage CENTRE COMMERCIAL DES ALIZES 66140 CANET EN ROUSSILLON. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site SAS CASINO CARBURANT s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE n°1435-2).

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation administrative du site et la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

Le référentiel d'inspection utilisé est :

- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dernier rapport de contrôle périodique de 2018 et le rapport complémentaire, réalisés par la société Qualiconsult, fait état de non-conformités majeures, dont monsieur le préfet a été destinataire. Le préfet a mis en demeure l'exploitant de remédier aux non-conformités, par courrier du 20 septembre 2019,

L'exploitant a adressé au préfet les actions réalisés pour lever les non-conformités, le 18 octobre 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASINO CARBURANTS SAS (Station Canet )
- RD 607 - L'Esparrou Plage CENTRE COMMERCIAL DES ALIZES 66140 CANET EN ROUSSILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006603533
- Régime : Declaration avec contrôle

La station service de la société SAS CASINO CARBURANT est située à côté de l'HYPER CASINO de Canet en Roussillon ( Route départementale n°607).

Elle a été déclarée par la société Casino le 22 mai 1975 avec un récépissé de déclaration n°4330.

A ce jour l'installation fonctionne au bénéfice d'une déclaration du 13 mai 2016 des droits acquis par d'antériorité pour un volume annuel de carburants distribués de 6010,3 m<sup>3</sup>/an, ayant fait l'objet d'un récépissé n°20160086 du 15/06/2016.

Le jour de la visite, par télé-connection, la société de maintenance Tokheim montre les graphiques relatifs aux volumes de carburant vendus pour la période du 21/01/2021 (date d'installation des nouveaux distributeurs) au 31/12/2021 :

- 2 400 000 litres gasoil
- 380 000 litres SP98
- 1 150 000 litres SP95

Soit un total d'environ 3 930 m<sup>3</sup>.

L'établissement tient un registre journalier des ventes/livraisons/stock et approvisionnement. La distribution comprend du GO, des essences SP95 et SP98 et s'établit pour 2022 à :

-Janvier : SP98 18159 litres, SP95 64550 litres, GO 106422 litres

-Février : SP98 18000 litres, SP95 72000 litres, GO 109864 litres

L'exploitant précise le rythme très soutenu de distribution les mois d'été, du fait de l'activité touristique.

Le site relève du régime de la déclaration de la rubrique de 1435-2 :

**« Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.**

**Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :**

**2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ».**

Les carburants sont stockés, au droit de la station service, dans deux cuves de 80 m<sup>3</sup>, compartimentées comme suit :

| <b>Cuve</b>                 | <b>Gasoil</b>  | <b>Essence SP95</b> | <b>Essence SP98</b> | <b>Volume total</b> |
|-----------------------------|----------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Cuve 1<br>(2 compartiments) | 50 m3<br>30 m3 |                     |                     | 80 m3               |
| Cuve 2<br>(3 compartiments) | 20 m3          | 20 m3               | 40 m3               | 80 m3               |
| <b>Total</b>                | <b>100 m3</b>  | <b>20 m3</b>        | <b>40 m3</b>        | <b>160 m3</b>       |

La station service de distribution de carburants fonctionne en fantôme (paiement uniquement en distributeur à carte 24h/24). La distribution a été changée le 21/01/2021 par Tokheim Service Group France) et comprend à ce jour :

- 2 postes de distribution « double face » pour véhicules légers

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative (et contrôles périodiques)
- la sécurité
- les eaux pluviales

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les 3 fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| <b><i>Nom du point de contrôle</i></b>   | <b><i>Référence réglementaire</i></b>              | <b><i>Corrections à apporter</i></b>   |
|--|--|--|
| Dossier installation classée             | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4. | Justifier d'un dossier à jour de l'installation (plan...) aisement consultable |
| Etat des stocks de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5. | Présenter le plan général des stockages  |

| <b><i>Nom du point de contrôle</i></b> | <b><i>Référence réglementaire</i></b>              | <b><i>Corrections à apporter</i></b>                  |
|--|--|---|
| Moyens de lutte contre l'incendie      | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2. | Justifier de la mise en place des consignes aux tiers |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| <b><i>Nom du point de contrôle</i></b> | <b><i>Référence réglementaire</i></b>                     |
|--|---|
| Contrôle périodique                    | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.      |
| Contrôle Périodique                    | Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57  |
| Contrôle Périodique                    | Code de l'environnement du 1/08/2021, article R. 512-59   |
| Contrôle Périodique                    | Code de l'environnement du 1/08/2021, article R. 512-59-1 |
| Interdiction des feux                  | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.        |
| Réseau de collecte                     | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.        |
| Aires de dépotage ou de distribution   | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.       |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :

- aucun fait non-conforme nécessitant des suites,
- 3 faits susceptibles de suites.

Les faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constats susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir rapidement et totalement le dossier de l'installation car celui est détenu sur une base informatique ([www.base-tech.fr](http://www.base-tech.fr)) gérée par AD Environnement, assistant au maître d'ouvrage pour le compte « SAS Casino carburant » (Saint-Etienne 42).

L'inspection demande à l'exploitant, en complément du dossier de l'installation détenu par l'assistant à maître d'ouvrage, de maintenir sur le site un dossier d'installation conforme aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010, aux fins d'une consultation aisée pour les service de l'inspection des installations classées, de service d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

## 2-4) Fiches de constats

### 2-4-1. Constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas sur le site d'un dossier ICPE comprenant le rapport de visite périodique sur site dans le dossier ICPE et les actions correctives menées.<br><br>L'exploitant a tout de même réussi à présenter à l'inspection lesdits rapports, à savoir :<br>- le rapport de contrôle périodique du 5 avril 2018 de Qualiconsult qui mentionne 8 non-conformités majeures ;<br>- le rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé par Qualiconsult le 19/07/2019 constatant la subsistance de 6 non-conformités majeures ;<br>- le courrier du préfet en date du 20 septembre 2019 à l'exploitant rappelant les non-conformités et la nécessité des correctifs ;<br>- l'exploitant a adressé à monsieur le préfet le 18 octobre 2019 un mémoire précisant la mise en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier ;.<br><br>Conformément à l'article sus-visé le préfet a été informé de non-conformités sur le site en 2019.<br><br>Le mémoire de l'exploitant du 18 octobre 2019, précise les actions correctives mise en place pour remédier aux non-conformités. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.<br><br>Les installations de distribution ont été renouvelées et remise à niveau en début 2021, ce qui remet en cause la pertinence le résultat du contrôle périodique réalisé antérieurement. Néanmoins l'inspection a par sondage vérifié les correctifs apportés aux 6 non-conformités majeures (NCM) résiduelles relevées en 2019 (à savoir pour les NCM 2 et 6) :<br><u>NCM 2</u> – L'exploitant a fourni lors de l'inspection les volumes délivrés, ce point est donc conforme le jour de la visite<br><u>NCM 6</u> – Pour ce point concernant le poteau incendie, l'exploitant présente le rapport d'intervention en date du 12/12/2019 de la société DESAUTEL relatif à la vérification du débit, mais ne présente pas la justification de la conformité du débit. Néanmoins l'exploitant présente le contrôle du 11/06/2021 réalisé également par la société DESAUTEL qui indique un débit du poteau incendie sous 1 bar de 208 m <sup>3</sup> /h. Ce point est donc conforme au jour de la visite.<br><br>Pas d'écart constaté dans les correctifs apportées aux non-conformités majeure. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle Périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Périodicité contrôle périodique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").<br>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. |
| <b>Constats :</b> Les derniers contrôles périodiques ont été réalisés les 28/11/2013 (Socotec) et 5/04/2018 (Qualiconsult)   |
| L'installation respecte la périodicité de contrôle périodique.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle Périodique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, conformité contrôle périodique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.<br>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.<br>L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites. |
| <b>Constats :</b> L'organisme de contrôle a remis à l'exploitant les rapports initiaux de visites périodiques et rapport complémentaires suivants :<br>- rapport SOCOTEC n°E61B2/14/273 28/11/2013 et rapport complémentaire n°E61B2/14/274 du 28/03/2014<br>- rapport Qualiconsult du 05/04/2018 et complémentaire en date du 19/07/2019.  |
| L'exploitant a présenté les rapports sus-visés à l'inspection le jour de la visite.   |
| Pas d'écart constaté pour le présent article.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle Périodique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, traitement des non conformités   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.<br>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.<br>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.<br>L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :<br>– s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;<br>– s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;<br>– si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.<br>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. |
| <b>Constats :</b> L'inspection constate que le contrôle périodique initial a été réalisé le 5 avril 2018 par Qualiconsult et mentionne 8 non-conformités majeures.<br>Un contrôle complémentaire a été réalisé par Qualiconsult et a constaté la subsistance de 6 non-conformités.<br><br>L'inspection constate que :<br>- l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux 8 non-conformités du contrôle périodique initial du 5 avril 2018 puisque le contrôle complémentaire du 19/07/2019 indique la persistance de 6 non-conformités,<br>- le préfet a été informé des non-conformités persistantes,<br>- le préfet a adressé à l'exploitant une mise en demeure pour que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires le 20/09/2019,<br>- l'exploitant adressé à monsieur le préfet le 18 octobre 2019 un mémoire précisant la mise en œuvre les actions correctives nécessaires, le 18 octobre 2019.<br><br>L'exploitant n'a pas remédié aux non-conformités telles que prévues par le présent article et a attendu la mise en demeure préfectorale pour mettre en place le mémoire précisant les mesures correctives.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Interdiction des feux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence. |
| <b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté d'emploi de feu et atteste de la présence le jour de la visite des prescriptions à observer par l'usager sous forme de pictogrammes sur chacune des faces des îlots.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Réseau de collecte

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau de collecte   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. |
| <b>Constats :</b> Les eaux de ruissellement susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures sont recueillies par des caniveaux « pleine largeur » perpendiculaires aux voies et par une grille centrale pour la zone de dépotage qui renvoient les eaux vers séparateur à hydrocarbures.  |
| L'inspection a vérifié la présence du séparateur à hydrocarbures et du flotteur commandant l'obturation. L'exploitant présente le suivi du nettoyage par la société SEPS pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022.  |
| Les eaux non susceptibles d'être polluées sont reprises par un réseau pluvial indépendant (bouche d'égout situé à plus de 5 mètres des distributeurs en amont (entrée de la station service) et un caniveau transversal à la voie « pleine largeur » située à plus de 5 mètres des distributeurs en aval de l'installation (sortie de la station)).   |
| Pas d'écart constaté vis-à-vis du présent article.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Aires de dépotage ou de distribution

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). |
| <b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'un bac de couleur rouge contenant de l'absorbant et une pelle pour sa mise en œuvre.  |
| Pas d'écart constaté pour le présent article.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## 2-4-2. Constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier IC   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant indique disposer du dossier à jour de l'installation sur le site internet de son assistant à maîtrise d'ouvrage (AD Environnement) nommé <a href="http://www.base-tech.fr">www.base-tech.fr</a> . L'exploitant n'a pu présenter un dossier de l'installation sur site.<br>L'inspection a constaté le jour de la visite la difficulté de disposer rapidement des documents et n'a pas pu en vérifier l'exhaustivité (notamment le plan).  |
| <b>Justification à produire par l'exploitant :</b><br>L'exploitant doit justifier d'un dossier de l'installation à jour (et notamment présenter le plan à jour) dont le contenu est conforme aux prescriptions de l'article sus-visé et en lister les pièces. Ce dossier doit être tenu à disposition et être <u>aisement</u> consultable par l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Réponse apportée par l'exploitant :</b>  |

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :** L'exploitant est en mesure de présenter l'état des ventes/réception/stock pour les mois de janvier et février 2022.

L'exploitant ne peut pas présenter le plan général des stockages.

**Justification à produire par l'exploitant :**

L'exploitant doit présenter le plan général des stockages et l'annexer à l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse apportée par l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

**Constats :** L'inspection constate la présence à moins de 100 mètres d'un poteau incendie double bouche.

L'exploitant présente le dernier contrôle du débit effectué le 11/06/2021 par la société DESAUTEL qui certifie un débit sous 1 bar de 208 m<sup>3</sup>/h. Ce point est donc conforme au jour de la visite puisqu'il est supérieur aux à 60m/h préconisés.

Le système d'alarme de l'installation est détaillé par la société de maintenance Tokheim et comprend la détection de :

- un arrêt d'urgence,
- la détection incendie,
- la détection de fuite des cuves.

Cette alarme est reportée par télésurveillance à la société FIDICIAL qui gère l'appel au service d'incendie et secours si nécessaire.

L'inspection constate sur chaque îlot la présence d'un système manuel commandant manuellement en cas d'incident une alarme optique (située sur le kiosque).

L'inspection constate que l'installation ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

L'exploitant s'engage à faire ce rappel sous forme de consignes qui seront apposées sur chacune des faces des îlots.

**Justification à produire par l'exploitant :**

Justifier la mise en place des consignes aux tiers

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse apportée par l'exploitant :**